

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2014

Résolution 2142 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7127e séance, le 5 mars 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses déclarations présidentielles et résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier ses résolutions 2036 (2012), 2093 (2013) et 2111 (2013),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Prenant note de la lettre du 6 février 2014 que le Gouvernement fédéral somalien lui a adressée, *se félicitant* des nouveaux éléments d'information qui y figurent tout en en constatant les lacunes, *prenant note également* de la lettre du 20 février que le Conseiller pour les questions de sécurité nationale du Gouvernement fédéral a adressée au Président du Comité créé en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), et *invitant* le Gouvernement fédéral à continuer de le saisir d'informations suffisamment détaillées,

Se félicitant des mesures que le Gouvernement fédéral somalien a prises pour améliorer la gestion de ses armes et munitions et *attendant avec intérêt* les nouvelles mesures qu'il continuera à prendre à cet effet,

Soulignant qu'il est impératif que le Gouvernement fédéral s'acquitte mieux des obligations mises à sa charge au titre de la suspension partielle de l'embargo sur les armes,

Prenant note du rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en date du 6 février 2014 concernant l'exécution par le Gouvernement fédéral de ses obligations résultant de la suspension partielle de l'embargo sur les armes,

Condamnant les flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci en violation de l'embargo sur les armes, ainsi que de l'accumulation déstabilisatrice et le détournement de ces armes, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région,

Constatant avec une vive inquiétude que les conditions mises à la suspension de l'embargo sur les armes, tel qu'il résulte de ses résolutions 2093 (2013) et 2111 (2013), n'ont pas été entièrement satisfaites,







Notant avec préoccupation que le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée fait état de détournements d'armes et de munitions, notamment au profit des Chabab qui sont cités au nombre des bénéficiaires potentiels de ces détournements, et *notant également* que le paragraphe 7 de la résolution 1844 (2008) prescrit à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire aux individus ou entités désignés, dont les Chabab,

Soulignant que toute décision de maintenir ou de lever la suspension partielle de l'embargo sur les armes visant le Gouvernement fédéral somalien sera fonction de l'exhaustivité des mesures prises par le Gouvernement pour satisfaire aux prescriptions résultant de la présente et d'autres résolutions du Conseil sur la question,

Notant que le Gouvernement fédéral somalien sollicite une aide en matière de gestion des armes et *invitant* les acteurs internationaux concernés, dont l'ONU, à aider le Gouvernement à gérer efficacement ses armes et matériel militaire,

Rappelant que tous les États Membres doivent, conformément aux résolutions pertinentes, respecter et honorer l'obligation à eux faite d'empêcher les livraisons non autorisées d'armes et de matériel militaire à la Somalie et de prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois à partir de la Somalie en violation de ses résolutions pertinentes,

Rappelant le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), proposant des pratiques et méthodes de référence, notamment les paragraphes 21, 22 et 23 consacrés à l'examen de mesures susceptibles de permettre d'arrêter des normes méthodologiques à l'intention des mécanismes de surveillance,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes contre la Somalie imposé par le paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013) et les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013);

2. *Décide* que, jusqu'au 25 octobre 2014, l'embargo sur les armes contre la Somalie ne s'appliquera pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

3. *Décide* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de notifier au moins cinq jours à l'avance au Comité créé en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) (ci-après dénommé le « Comité »), pour information, toutes livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire, ou les activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées à ses forces de sécurité, comme l'autorise le paragraphe 2 de la présente résolution, et excluant les articles énumérés à l'annexe de la résolution 2111 (2013), selon les conditions prévues au paragraphe 7 de cette dernière;

4. *Décide* que l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit une assistance peut aussi faire la notification visée ci-dessus au paragraphe 3 en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien;

5. *Décide* que toutes les notifications de livraison d'armes ou de matériel militaire ainsi faites au Comité comprendront : les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et munitions, une description des armes et munitions (dont le type, le calibre et la quantité), la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des forces de sécurité nationale somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu;

6. *Décide également* que, 30 jours au plus tard après la livraison des armes ou munitions, le Gouvernement fédéral somalien confirmera par écrit au Comité que la livraison a été effectuée, en communiquant le numéro de série des armes et munitions livrées, les données relatives à l'expédition, le connaissement, le manifeste de cargaison ou la liste de colisage, et le lieu précis d'entreposage, et *considère* qu'il serait utile que les fournisseurs – États Membres ou organisations internationales, régionales ou sous-régionales – en fassent autant, en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien;

7. *Décide en outre* que, dans les cinq jours suivant la distribution des armes et munitions importées, le Gouvernement fédéral somalien informera par écrit le Comité de l'unité destinataire des forces de sécurité nationale ou du lieu d'entreposage;

8. *Réaffirme* que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucun individu ou entité n'étant pas au service des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral, et *souligne* qu'il incombe à ce dernier de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, l'entreposage et la sécurité de cet arsenal;

9. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport au plus tard le 13 juin 2014, puis de nouveau le 13 septembre 2014, sur les points suivants :

a) La structure, les effectifs et la composition (y compris le statut des milices alliées) de ses forces de sécurité nationale, ainsi que le nom des commandants actuels, l'emplacement des postes de commandement et la situation concernant les milices;

b) L'infrastructure mise en place pour que ses Forces de sécurité puissent en toute sécurité stocker, enregistrer, entretenir et distribuer le matériel militaire, y compris des renseignements détaillés sur tous arsenaux et magasins disponibles, leur emplacement, les capacités d'entreposage, les effectifs, les systèmes de gestion des armes et des munitions et l'utilisation qui en est faite;

c) Les procédures et codes de conduite que les forces de sécurité nationale doivent appliquer pour enregistrer, distribuer, utiliser et entreposer les armes, et les besoins de formation en la matière, ainsi que les procédures à suivre pour réceptionner, vérifier et enregistrer les importations d'armes à travers tout point d'entrée contrôlé par le Gouvernement fédéral somalien, les modalités de transport des armes et munitions par les Forces de sécurité nationale et les systèmes d'enregistrement et d'audit actuellement utilisés dans les Forces de sécurité nationale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui proposer, dans les 30 jours, des options et des recommandations d'assistance technique, notamment, que l'Organisation – y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) – pourrait fournir au Gouvernement fédéral somalien pour lui permettre de :

a) Satisfaire aux prescriptions des paragraphes 3 à 7 et aux demandes résultant du paragraphe 9 de la présente résolution;

b) Se donner les moyens de pourvoir en toute sûreté et transparence à l'entreposage, à la distribution et à la gestion des armes et du matériel militaire, y compris d'exercer toutes activités de contrôle et de vérification;

11. *Exhorte* le Gouvernement fédéral somalien, toutes les autres parties et tous les États, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et l'AMISOM, à coopérer avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et à assurer la sécurité de ses membres, et à lui ménager, en particulier, accès en toute liberté aux personnes, documents et lieux qu'il jugerait utiles aux fins de l'exécution de son mandat;

12. *Prie* le Groupe de contrôle de faire part au Gouvernement fédéral de ses observations sur les rapports présentés au Comité, et de tenir le Conseil régulièrement informé de l'application par le Gouvernement fédéral somalien de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.